

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 797

présenté par

Mme Allain, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« à la condition d'en aviser le bailleur par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition »

les mots :

« avec l'accord du bailleur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci d'équilibre des relations dans le cadre d'un bail rural, il convient de conditionner à l'accord du bailleur, la mise à disposition de bail rural par le preneur à une société dont il est associé ou à une personne morale à vocation principalement agricole.